

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°2/2015****OBJET : MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION
DES RESIDENCES SECONDAIRES**

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 14
Excusés	: 9
Pouvoirs	: 9
Votants	: 23

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le jeudi vingt-six février, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 février 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Adjoint,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Erwann LE NEGRATE, Grégory MARCUCCI, Christian FARALDI, Annie BARBIER, Aline ZANI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Sylvie DAVILLER qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Jean Marie BELLONE, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Virginie CHABERT qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Jean-Louis MILLO qui a donné pouvoir à Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Théodore PAPPALO qui a donné pouvoir à Annie BARBIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire indique que l'article 31 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 portant Loi de Finances rectificative pour 2014 dispose que, le Conseil Municipal peut, par une délibération, majorer de 20 % la part lui revenant de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Le but est de favoriser la mise sur le marché de logements en zones tendues.

Il s'agit des Communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement (niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens, notamment). La liste de ces Communes est fixée par un Décret du 10 mai 2013. Au total, 28 agglomérations, comprenant 1 151 communes, sont concernées, dont la Commune de Châteauneuf.

La majoration de taxe d'habitation ne se cumule pas, pour un même logement, avec la taxe sur les logements vacants, puisque celle-ci ne s'applique pas aux logements meublés soumis à la taxe d'habitation.

La majoration est laissée à l'initiative des Communes concernées. Celles-ci ont le choix de l'instituer ou non cette majoration, mais ne peuvent pas en moduler le montant, qui est fixé à 20 % de la taxe d'habitation afférente aux logements concernés et revenant à la Commune.

La délibération visant à instituer la majoration est prise par le Conseil Municipal, en principe avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par exception, il est prévu que les Communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour instituer la majoration due à compter de 2015.

La surtaxe est égale à 20 % du taux de la taxe d'habitation réclamée en 2015 pour les logements considérés, et est due par la personne ayant la disposition du logement (propriétaire, locataire ou même occupant à titre gratuit). Elle est établie, recouvrée et contrôlée comme la taxe d'habitation.

Différentes catégories de personnes pourront toutefois bénéficier d'un **dégrèvement de cette majoration** :

- les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale pour des raisons professionnelles ;
- les personnes de condition modeste hébergées durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient des allègements de taxe d'habitation pour leur ancienne résidence principale ;
- toute personne qui, pour une cause étrangère à sa volonté, ne peut affecter le logement à un usage d'habitation principale.

La demande de dégrèvement est à présenter aux services fiscaux avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à instituer la majoration de 20% du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le